

III. - Fonctions déjà exercées

NATURE DES FONCTIONS EN FRANCE ou à l'étranger (soins, prévention, enseignement, recherche)	LIEU D'EXERCICE en France ou à l'étranger	DATES

Signature du candidat attestant l'exactitude des renseignements fournis

A le

Arrêté du 17 janvier 1989 relatif aux modalités de dépôt de candidature aux fonctions de chef de service à temps partiel dans les établissements d'hospitalisation publics et les services non universitaires

NOR : SPSH8900100A

Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement,

Vu la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 modifiée portant réforme hospitalière, et notamment ses articles 20-1 et 20-2 ;

Vu le décret n° 88-225 du 10 mars 1988 pris pour l'application des articles 20-1 et 20-2 de la loi du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière et relatif à la nomination aux fonctions de chef de service dans les établissements d'hospitalisation publics, notamment son article 1^{er} et le chapitre II du titre IV,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Les candidats aux fonctions de chef de service à temps partiel dans les établissements d'hospitalisation publics et les services non universitaires, dans les conditions prévues au chapitre II du titre IV du décret du 10 mars 1988 susvisé, doivent adresser un dossier complet avant la date fixée pour la clôture des inscriptions :

- 1° Au ministre chargé de la santé (direction des hôpitaux) ;
- 2° Au directeur du ou des établissements auprès desquels ils font acte de candidature.

Ce dossier peut être :

- soit expédié sous pli recommandé, avec accusé de réception, le cachet de la poste faisant foi ;
- soit déposé auprès des administrations concernées, auquel cas il est délivré aux candidats réceptionnés des pièces reçues.

Art. 2. - Chaque dossier doit comprendre :

1° Une déclaration de candidature fixant l'ordre préférentiel des choix, avec identification précise des services ou secteurs.

L'ordre indiqué ne pourra être modifié après la date de clôture des inscriptions.

Les retraits de candidature doivent être signalés simultanément au ministre chargé de la santé et au directeur de l'établissement concerné ;

2° Un *curriculum vitae* selon le modèle joint en annexe ;

3° Toute pièce justifiant que les conditions d'ancienneté et de titres requis sont remplies.

Art. 3. - Le directeur des hôpitaux est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 janvier 1989.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des hôpitaux,
F. DELAFOSSE

ANNEXE

CURRICULUM VITAE À JOINDRE LORS DU DÉPÔT DE CANDIDATURE AUX FONCTIONS DE CHEF DE SERVICE À TEMPS PARTIEL

Publication au *Journal officiel* du :

Région :

Nom : Nom patronymique :

Prénom : Date de naissance :

I. - Qualification

Spécialité d'exercice du praticien :

Diplômes :

Equivalences :

Titres :

II. - Situation actuelle

Etablissement d'affectation :

Depuis le :

Intitulé précis du service ou secteur d'affectation :

En qualité de :

(Joindre impérativement le dernier arrêté de nomination en qualité de praticien des hôpitaux à temps partiel.)

III. - Fonctions déjà exercées

NATURE DES FONCTIONS EN FRANCE ou à l'étranger (soins, prévention, enseignement, recherche)	LIEU D'EXERCICE en France ou à l'étranger	DATES

Signature du candidat attestant l'exactitude des renseignements fournis

A le

Arrêté du 17 janvier 1989 fixant la date des élections à une commission administrative paritaire (contrôle sanitaire aux frontières)

NOR : SPSS8900105A

Par arrêté du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, en date du 17 janvier 1989, la date des élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du personnel technique d'exécution du corps du contrôle sanitaire aux frontières est fixée au 13 mars 1989.

Arrêté du 18 janvier 1989 approuvant un règlement d'une institution de prévoyance

NOR : SPSS8900108A

Par arrêté du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, en date du 18 janvier 1989, est approuvé le règlement particulier des cadres de la Caisse interprofessionnelle paritaire de prévoyance des Alpes (C.I.P.R.A.-P.), 47, avenue Marie-Reynoard, 38029 GRENOBLE CEDEX, autorisée à fonctionner dans les conditions prévues au titre III du livre VII du code de la sécurité sociale.

Arrêté du 25 janvier 1989 portant revalorisation des allocations familiales servies dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion à compter du 1^{er} janvier 1989

NOR : SPSS8901890A

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, le ministre de l'agriculture et de la forêt, le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code rural, notamment les articles 1142-12 à 1142-24 ;

Vu l'avis du comité interministériel de coordination en matière de sécurité sociale ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Le montant des allocations familiales servies dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion aux familles bénéficiaires de l'article L. 751-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :